



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

21 Octobre 2022

Numéro 41

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

68-2022-0212-DRIM-Réglementation de la circulation sur la RD 5I - Commune de RIMBACH ZELL hors agglomération	3
2022-0467-DAPI-Fixation du prix de journée 2022 du FAS CHDB du centre hospitalier départ. à BISCHWILLER	9
2022-0468-DAPI-Modif. fixation du prix de journée 2022 du FAM du Centre hospitalier de ROUFFACH	12
2022-0469-DAPI- Cession de l'autorisation des 70 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Ma Maison à STRASBOURG	14
2022-0470-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2022 du CARJA de l'association Marie Pire à ALTKIRCH	17
2022-0471-DAPI-Prix de journée 2022 du FAHT de l'association Marie Pire à ALTKIRCH	20
2022-0472-DAPI-Fixation prix de journée 2022 du FAS à ALTKIRCH et RIESPACH et du FASPHV de l'assoc. Marie Pire à ALTKIRCH	23
2022-0473-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2022 du FAMJ de l'association Alister à MULHOUSE	26
2022-0474-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2022 du SAJ à MULHOUSE et COLMAR de l'association Alister	29
2022-0475-DAPI-Fixation de la dotation globalisée du SAMSAH de l'association Alister à MULHOUSE	31
Arrêté relatif aux restrictions de la circulation sur la RN66 et la RD1066 - Intempéries des 17.01 et 14.02.2022.pdf	33

**Direction des Routes, des Infrastructures  
et des Mobilités**

Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

**ARRETE PERMANENT**

**N° 68-2022-0212**

portant réglementation de la circulation

**sur la RD 5 I**

**Commune de RIMBACHZELL hors agglomération**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la commission plénière du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

**VU** l'avis favorable des Conseillers d'Alsace du canton de Guebwiller,

**SUR** proposition du chef du Service Routier de Mulhouse,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des enfants lors de l'aménagement d'un arrêt de bus et de sécuriser l'intersection du chemin rural de Rimbachzell à Guebwiller dans le cadre de la servitude de visibilité, il est nécessaire de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sur le délaissé situé le long de la section de RD 5 I encadrée par les PR 1+780 à 1+819 se fera par sens unique dans le sens Rimbachzell vers Rimbach-près-Guebwiller.

**Article 2 :**

Le stationnement et l'arrêt seront interdits le long de la RD 5 I le long du lavoir, entre les PR 1+861 et 1+880 dans le sens Rimbachzell vers Rimbach-près-Guebwiller.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de Thann.

**Article 4 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Colmar ;

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

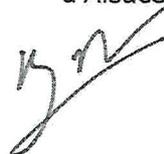
**Article 9 :****MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Thann,
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- Le Maire de la Commune de Rimbachzell,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 04 OCT. 2022

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace

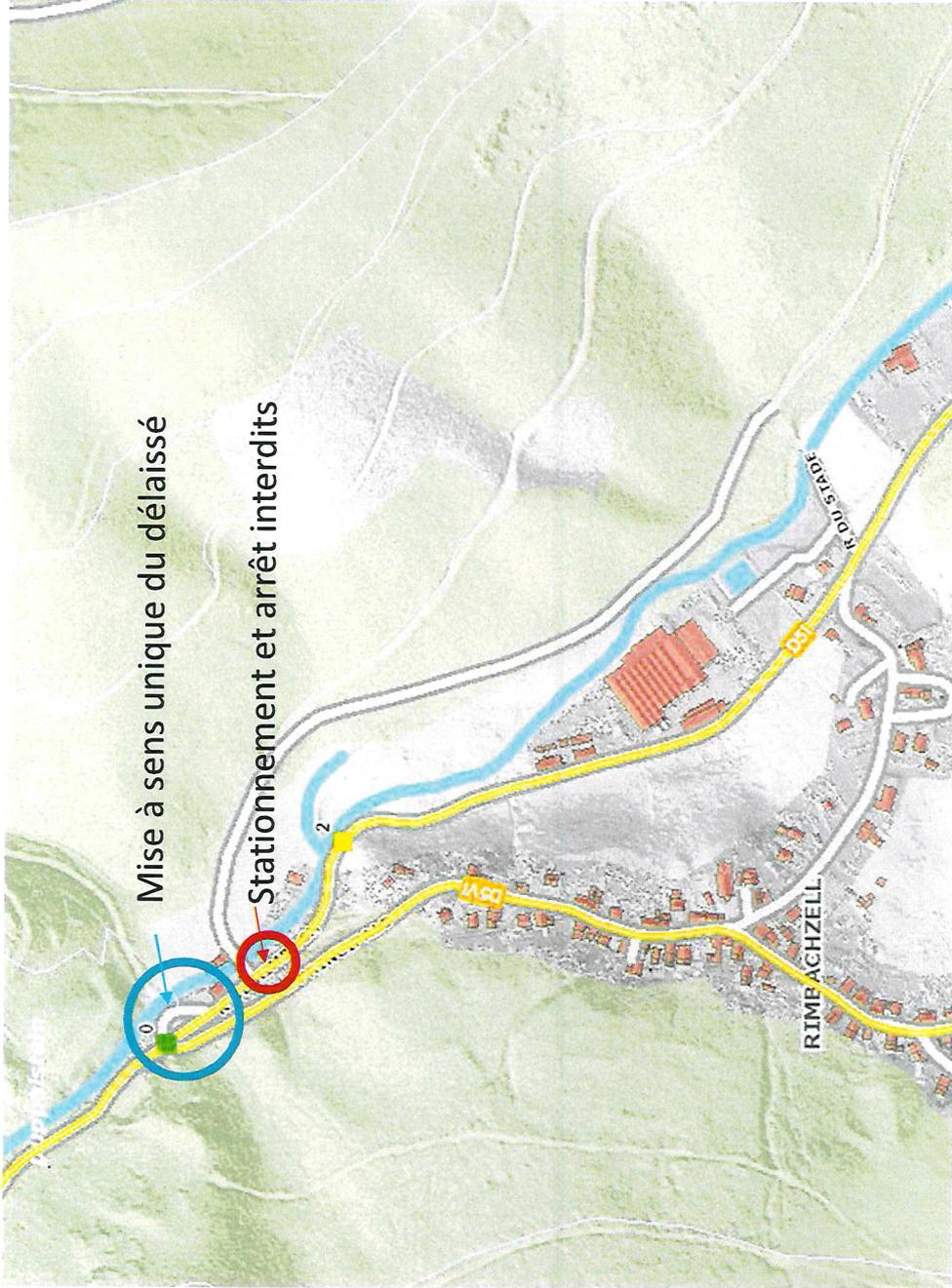


Frédéric BIERRY

**DESTINATAIRES :**

- Région Grand Est / Pôle transports,
- Etat-major de la RT-NE de METZ,
- Préfecture du Haut-Rhin,
- Direction départementale des Territoires,
- Direction départementale de la Sécurité Publique,
- Compagnie Républicaine de Sécurité 38,
- Brigade de proximité de Guebwiller,
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU),
- Service Territorial d'Incendie et de Secours (STIS)
- Conseillers d'Alsace du canton de Guebwiller,
- Service Routier de la CeA à Mulhouse,
- Chambre Professionnelle des transporteurs routiers.









Le Chef de Service  
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE** DAPI  
**du** 2022 / 0467  
14 octobre 2022

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2022  
du FAS CHDB du Centre hospitalier départemental de  
Bischwiller à BISCHWILLER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre hospitalier départemental de Bischwiller à BISCHWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS CHDB du Centre hospitalier départemental de Bischwiller à BISCHWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 351 183 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	2 183 825 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	287 452 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 822 460 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	3 813 660 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	8 800 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 822 460 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 à :

Tarif FHTH	:	<b>104,86 €</b>
Tarif Accueil de jour	:	<b>78,63 €</b>
Tarif FAS	:	<b>104,86 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont fixés à :

Tarif FHTH	:	<b>101,32 €</b>
Tarif Accueil de jour	:	<b>75,99 €</b>
Tarif FAS	:	<b>101,32 €</b>

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE DAPI n° 2022/0468  
du 17 octobre 2022**

**portant modification de l'arrêté DAPI  
N°2022/372 du 13 septembre 2022  
portant notification de la décision  
d'autorisation budgétaire et fixation  
du prix de journée 2022 du foyer  
d'accueil médicalisé (FAM) du Centre  
Hospitalier de ROUFFACH**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

**VU** la Décision Tarifaire n° 16813 -2022 -1087 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH ;

**VU** l'arrêté n° DAPI N°2022/372 du 13 octobre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Centre Hospitalier de ROUFFACH ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre Hospitalier de ROUFFACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	461 686 €	136 381 €	598 067
Groupe II	992 043 €	1 030 234 €	2 022 277
Groupe III	76 384 €	12 048 €	88 432
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>1 530 113 €</b>	<b>1 178 663 €</b>	<b>2 708 776</b>
Produits de tarification (Groupe 1)	1 512 413 €	1 178 663 €	2 691 076
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	11 400 €		11 400
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	6 300 €		6 300
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>1 530 113 €</b>	<b>1 178 663 €</b>	<b>2 708 776</b>

Le forfait global « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2022 à 1 178 663 €.

Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2022** à **99,86 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 2 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** est fixé à **99,50 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20221018-DAPI2022\_0469-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022

Publication : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Chef de Service

Tarification Solidarité



  
Thomas KLEINMANN

DAPI 2022 / 0469  
du 18 octobre 2022

**ARRETE CONJOINT  
CEA / ARS N° 2022- 4035  
en date du 05/10/2022**

**portant cession de l'autorisation des 70 places d'hébergement permanent pour  
personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Ma Maison », sis à Strasbourg, géré par la  
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres au profit de la Fondation Partage et Vie  
sise à Montrouge**

**N° FINESS EJ: 920028560 (Fondation Partage et Vie) et 670000892 (Congrégation Petites Sœurs des  
Pauvres)**

**N° FINESS ET: 670784479**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
ET LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

**VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** les articles L6131 et suivants et notamment les articles L6131-1 et L141-7-1 du code de la santé publique relatifs à la coordination de l'évolution du système de santé par l'agence régionale de santé ;

**VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

**VU** l'article D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles relatif à la demande de cession de l'autorisation ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

**VU** l'arrêté conjoint CD/ARS n° 2017-1186 en date du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD « Ma Maison » (670784479) sis 4, Rue Monseigneur Hoch, 67200, Strasbourg et gérée par l'entité dénommée Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres (670000892) ;

**VU** les délibérations du conseil d'administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres en date du 24/06/2022 ;

**VU** Les délibérations du conseil d'administration de la Fondation Partage et Vie en date du 21/04/2022 ;

**VU** la demande, adressée par la Fondation Partage et Vie, en date du 30/05/2022, de la cession de l'autorisation des 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Ma Maison », sis à Strasbourg, géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, à son profit ;

**VU** le protocole de transfert d'activité entre la Fondation Partage et Vie et l'Etablissement Particulier de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres en date du 14 juin 2022 ;

**Considérant** que cette démarche s'inscrit dans un objectif de pérennisation et d'amélioration des conditions d'hébergement des personnes accueillies au sein de l'EHPAD « Ma maison » rebaptisé « Les Tilleuls de Jeanne » ;

**Considérant** que le projet de reprise n'appelle pas d'observation et bénéficie d'un avis favorable émis par la collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** que la Fondation Partage et Vie est un gestionnaire expérimenté, gérant d'ores et déjà deux EHPAD sur le territoire bas-rhinois ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'EHPAD privé associatif « Ma Maison » de Strasbourg, rebaptisé « Les Tilleuls de Jeanne » géré par la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, est transférée à la Fondation Partage & Vie.

Ce transfert d'autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD géré par la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres « Ma Maison » à Strasbourg s'élève à 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**Article 2** : A compter de la date d'effet l'EHPAD « Ma Maison » rebaptisé « Les Tilleuls de Jeanne » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Fondation Partage & Vie
N° FINESS :	920028560
Adresse complète :	11, rue de la Vanne – 92120 MONTRouGE
Code statut juridique :	63 - Fondation reconnue d'utilité publique.
N° SIREN :	439 975 640

**Entité établissement :** EHPAD LES TILLEULS DE JEANNE à STRASBOURG  
**N° FINESS :** 670784479  
**Adresse complète :** 4, rue Monseigneur Hoch 67200 STRASBOURG  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non-habilité à l'aide sociale sans PUI  
**Capacité :** 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement Complet internat	711 – Personnes Âgées dépendantes	70

**Article 3 :** L'établissement est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté de cession est sans effet sur la durée d'autorisation, renouvelée au 3 janvier 2017, qui court jusqu'au 02/01/2032. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

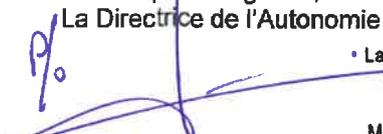
**Article 5 :** Dans l'attente de l'aboutissement des démarches entreprises par l'organisme gestionnaire auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, et sans que cela ne remette en cause la durée d'autorisation qui court jusqu'au 02/01/2032, le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 6 :** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)). Cet arrêté sera également notifié à Monsieur le Directeur de la Fondation Partage & Vie.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
 Et par délégation,  
 La Directrice de l'Autonomie

  
 La Directrice adjointe  
 de l'Autonomie  
 Marielle TRABANT  
 Agnès GERBAUD

Le Président de la Collectivité  
 européenne d'Alsace

  
 Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service  
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**DAPI**  
**2022/0470**

**ARRETE N°**

**du 20 octobre 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée 2022 du Centre d'Accueil  
et de Rencontre (CARJA) de l'association « Marie Pire » à  
ALTKIRCH**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

**VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARJA de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	<b>Total</b>
Groupe I	43 943 €
Groupe II	214 973 €
<i>Groupe III</i>	25 424 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>284 340 €</b>
Produits de tarification (groupe I)	261 340 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	23 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>284 340 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée CARJA à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **261 340 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au CARJA relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2022** à **45,14 €**.

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à **68,32 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service  
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

2022/0471

**ARRETE N°**

**du 20 octobre 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et  
fixation du prix de journée 2022 du Foyer pour Adultes  
Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'association « Marie Pire »  
à ALTKIRCH**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

20

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	<b>Total</b>
Groupe I	144 845 €
Groupe II	491 736 €
Groupe III	200 425 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>837 006 €</b>
Produits de tarification (groupe I)	821 152 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	15 854 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>837 006 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **652 619 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAHT de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2022** à **122,15 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 octobre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** aux résidents du FAHT relevant d'autres départements est fixé à **95,48 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service  
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

DAPI  
2022/0472

**ARRETE N°**

**du 20 octobre 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Foyer  
d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH et RIESPACH et du  
Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées  
Vieillissantes (FASPHV) à ALTKIRCH de l'association  
«Marie Pire » à ALTKIRCH**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

23

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Marie Pire » sont autorisées comme suit :

Groupe I	791 968 €
Groupe II	2 307 381 €
Groupe III	1 016 971 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>4 116 320 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	4 061 077 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	25 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	30 243 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>4 116 320 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **3 135 219 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Marie Pire » à RIESPACH et ALTKIRCH, relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2022** à **206,28 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 octobre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **147,49 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service  
Tarification Solidarité

  
Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

2022/0473

**ARRETE N°**

**du 20 octobre 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée 2022 du Foyer  
d'Accueil Médicalisé de Jour (FAMJ) de l'Association  
« ALISTER » à MULHOUSE**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

**VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 19 novembre 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ALISTER » ;

**VU** la Décision tarifaire n°16788 – 2022 – 1107 du 3 août 2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour EVASION ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAMJ de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	29 297 €	34 539 €	63 836
Groupe II	245 689 €	401 734 €	647 423
Groupe III	60 396 €	45 819 €	106 215
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>335 382 €</b>	<b>482 092 €</b>	<b>817 474</b>
Produits de tarification (Gr I)	325 167 €	482 092 €	807 259
Autres produits relatifs à l'exploitation (Gr II)	9 435 €	- €	9 435
Produits financiers et produits non encaissables (Gr III)	0 €	- €	0
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>780 €</i>	<i>- €</i>	<i>780</i>
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>335 382 €</b>	<b>482 092 €</b>	<b>817 474</b>

Le forfait global « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2022 à **482 092 €**.

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du FAMJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **325 167 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour le FAMJ au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAMJ « ALISTER » relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2022** à **282,21 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable aux résidents du FAMJ « ALISTER » relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** à **171,50 €**.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service  
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

DAPI  
2022/0474

**ARRETE N°**

**du 20 octobre 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée 2022 du Service  
d'Accueil de Jour de (SAJ) à MULHOUSE et COLMAR de  
l'association « ALISTER »**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU la** loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

**VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 19 novembre 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ALISTER » ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAJ de l'association « ALISTER » à MULHOUSE et à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Gr I)	58 578 €
Dépenses de personnel (Gr II)	463 256 €
Dépenses afférentes à la structure (Gr III)	120 760 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>642 594 €</b>
Produits de tarification (Gr I)	623 729 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Gr II)	18 865 €
Produits financiers et produits non encaissables (Gr III)	0 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>642 594 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **618 731 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2022** à **240,37 €**.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à **164,53 €**.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service  
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

DAPI  
2022/0475

**ARRETE N°**

**du 20 octobre 2022**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée 2022 du Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés  
(SAMSAH) de l'association « ALISTER » à MULHOUSE**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

**VU** la décision tarifaire ARS n°16786-2022-1106 du 3 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH ALISTER MULHOUSE ;

**VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 19 novembre 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ALISTER » ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	22 311 €	23 609 €	45 920 €
Groupe II	324 734 €	689 255 €	1 013 989 €
Groupe III	17 029 €	111 371 €	128 400 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>364 074 €</b>	<b>824 235 €</b>	<b>1 188 309 €</b>
Produits de tarification (Gr I)	349 907 €	824 235 €	1 174 142 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Gr II)	0 €	- €	- €
Produits financiers et produits non encaissables (Gr III)	0 €	- €	- €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>14 167 €</i>	<i>- €</i>	<i>14 167 €</i>
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>364 074 €</b>	<b>824 235 €</b>	<b>1 188 309 €</b>

Le forfait global « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2022 à **824 235 €**.

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du SAMSAH, versée à l'association « ALISTER » par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2022, est fixée à **349 907 €**.

La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

**Direction des routes, des infrastructures,  
et des mobilités**

Pôle exploitation  
Service Gestion du trafic

**Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté relatif aux restrictions de la circulation  
sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin)  
en cas d'intempéries des 17 janvier et 14 février 2022**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président de la Collectivité  
européenne d'Alsace,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-18 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la défense, et notamment l'article R1311-34 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental, et notamment les articles L2215-1 et L3211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-52 ;

Vu loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la „circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

Vu l'arrêté relatif aux restrictions de la circulation sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin) en cas d'intempéries, signé le 17 janvier 2022 par le préfet des Vosges et le 14 février 2022 par le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté permanent n° 67-0489 signé le 24 mars 2021 par le président de la CeA et portant renommage et rebornage des routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu les délibérations en séance plénière du 22 juin 2020 du conseil départemental du Bas-Rhin, portant sur l'organisation de la viabilité hivernale dans le cadre de la gestion des routes départementales et notamment les niveaux de service applicables sur l'ensemble du territoire alsacien ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Est du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'en cas de restriction de circulation du col de Bussang pour cause d'intempéries, les véhicules des gestionnaires intervenant sur les réseaux autres que routiers (énergie, eau potable, assainissement, chauffage, communications,...) doivent pouvoir assurer l'entretien ou le dépannage de leurs infrastructures ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges  
et du directeur des routes, des infrastructures et des mobilités  
de la Collectivité européenne d'Alsace,*

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 4 de l'arrêté relatif aux restrictions de la circulation sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin) en cas d'intempéries des 17 janvier et 14 février 2022, est complété par l'exemption supplémentaire suivante :

- les véhicules intervenant pour le compte de gestionnaires de réseaux d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage et de communications, lorsque ces véhicules concourent à l'exécution :

- de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,
- de travaux ou opérations pour lesquels la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au bulletin départemental d'information de la Collectivité européenne d'Alsace.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. le directeur interdépartemental des routes Est et MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Vosges et du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet d'Épinal, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- M. le préfet du Haut-Rhin,
- M. le sous-préfet de Thann-Guebwiller,
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges et du Haut-Rhin,
- MM. Les directeurs des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) des Vosges et du Haut-Rhin,
- Mme la préfète de la zone de défense Est, préfète de la région Grand Est, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers,
- MM. les maires de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle et Le Thillot (Vosges)
- et MM. les maires de Bitschwiller-lès-Thann, Husseren-Wesserling, Malmerspach, Moosch, Ranspach, Saint-Amarin, Thann, Urbès, Vieux-Thann, Willer-sur-Thur (Haut-Rhin).

*Document établi en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Épinal, le

**06 JUIL. 2022**

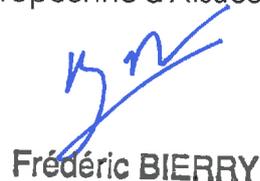
Le préfet des Vosges



**Yves SEGUY**

Fait à Strasbourg, le **13 OCT. 2022**

Le président de la Collectivité  
européenne d'Alsace



**Frédéric BIERRY**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou du président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

2025 03 08 10:30



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace